

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : Elément'erre

Article 2 - But

Cette association a pour but de favoriser et promouvoir tous types d'actions et de manifestation liées à l'éco-citoyenneté et à l'économie sociale et solidaire.

Elle se propose de :

- Sensibiliser et d'intervenir comme prestataire de service auprès des structures et personnes physiques ou morales organisant des événements privés ou publics.
- Produire, organiser et animer, seul ou en partenariat, des événements à vocation éthique.
- Créer et diffuser des outils pédagogiques et de communication liés à l'objet de l'association.
- Mettre en place et gérer des formations concernant les thématiques abordées par l'association.
- Favoriser et accompagner la création de structures similaires dans d'autres localités et leur mise en réseau.

Article 3 - Siège social

Le siège de l'association est à Toulouse (Haute-Garonne).

Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le collège solidaire pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au collège solidaire ;
- le non paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le collège solidaire après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations ;
- les dons manuels ;
- les subventions publiques et privées ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- la vente de produits, services ou prestations ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Le collège solidaire (CS) ou conseil d'administration.

L'association est dirigée par un collège solidaire composé de membres actifs volontaires, élus pour l'année à main levée par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le nombre minimum du collège solidaire est de 2 personnes.

En cas de vacances, décès, démission, exclusion d'un membre, le collège solidaire pourvoit provisoirement par voie de cooptation à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Tous les membres du collège solidaire sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association. Chaque membre du collège solidaire est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le collège solidaire représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le collège solidaire désigne les personnes en tant que délégués de la signature sur le compte bancaire de l'association et tout document administratif.

Ces personnes rendent compte régulièrement des dépenses au collège solidaire.

Le collège solidaire se réunit au moins une fois par trimestre, les dates étant fixées d'une réunion à la suivante. Le collège solidaire essaie en priorité de prendre les décisions sous forme de consensus.

Si il n'y a pas de consensus, il y a vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre absent est, par la nature des statuts, solidaire des décisions prises en son absence.

Les décisions peuvent également être prises par voie électronique, suivant une procédure définie par le collège solidaire et figurant dans le règlement intérieur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 9 - Le collège ressource (CR)

Le collège ressource est composé de membres actifs volontaires, personnes ressources sur une ou plusieurs thématiques, élus pour l'année à main levée par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Entre deux AGO, l'entrée au CR se fait par cooptation d'au moins un membre du Collège Solidaire, la validation des membres se faisant lors de l'AGO suivante

Le nombre minimum du collège ressource est de 3 personnes.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion d'un membre, son remplacement se fera lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le collège ressource a pour vocation d'appuyer l'équipe d'Elément'erre sur les points pour lesquels il est sollicité. Il a un rôle consultatif.

Le collège ressource est invité aux réunions du collège solidaire ainsi qu'aux différents groupes thématiques mis en place.

Article 10 - Rémunération

Les membres du collège solidaire ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collège solidaire ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le collège solidaire préside l'assemblée et expose le rapport d'activité et financier de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, à main levée, du collège solidaire.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par au moins deux membres du collège solidaire.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par les co-présidents selon les modalités de l'article 11 ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par au moins deux membres du collège solidaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Le collège solidaire peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Toulouse, le 23 mai 2016